

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 28 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALEO EMBRAYAGES

81 AV.ROGER DUMOULIN
CS 70929
80080 Amiens

Références : 2023-E20044
Code AIOT : 0005101910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement VALEO EMBRAYAGES implanté 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO EMBRAYAGES
- 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80080 Amiens
- Code AIOT : 0005101910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO EMBRAYAGES située sur le territoire de la commune d'Amiens est spécialisée dans la fabrication d'embrayages et transmissions hydrauliques pour véhicules légers et industriels, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 modifié. Un Centre d'Étude Produits Neufs (CEPN) se trouve également sur le site.

La visite d'inspection porte sur le risque légionelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 2.10.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 3.7.I.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
5	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 1.7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
6	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.5.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
7	Conception de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, 2.5.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, 3.7.I.3.e)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022 n'est pas respecté. De plus, l'AMR identifie des bras morts non gérés sur l'installation. L'exploitant ne transmet pas les résultats d'analyse en *Legionella pneumophila*. Il n'a pas été en mesure de fournir le plan d'entretien et le plan de surveillance mis à jour suite à la révision de l'AMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection, aucun produit n'est stocké dans le local TAR VI. Dans le local TAR VA, deux bidons d'huile de compresseur de la marque MOBIL d'une capacité de 208L sont disposés sur une palette en bois, et non sur une rétention. L'un de ces deux bidons est vide, l'autre contient un volume de produit non quantifié par l'inspection. L'exploitant dispose pourtant d'un nombre de rétentions suffisant pour y placer ces bidons. Le personnel manque donc de formation concernant les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associés à une capacité de rétention. De manière générale, l'exploitant indique à l'inspection ne pas être certain de la capacité réelle de l'ensemble des rétentions indiquée sur chacune d'elle. Il est nécessaire que l'exploitant vérifie la capacité des différentes rétentions afin de s'assurer du respect de la prescription susvisée. L'inspection constate que 15 bidons d'une capacité de 20kg de produit ROTAIR (huile pour compresseur) sont disposés sur une rétention d'une capacité évaluée par l'exploitant égale à 201L. 18 bidons de 20kg de produit Hydrex 7901 sont disposés sur une rétention de capacité égale à 200L. Deux contenants de 125L chacun sont disposés sur un autre bac de rétention de volume égal à 200L: l'un de ces contenants est vide, le deuxième est rempli approximativement au trois quart de produit Hydrex 2110. Deux contenants d'un volume de 125L sont présents sur une autre rétention de volume égal à 200L. L'un est vide, l'autre contient un volume de produit Hydrex 2110. L'inspection n'a pas pu évaluer la quantité exacte de produit présent dans le contenant. De plus, deux contenants d'huile sont disposés sur une autre rétention d'un volume égal à 200L. La quantité d'huile n'a pas pu être évaluée par l'inspection. Cette rétention était en partie remplie. Il est nécessaire que l'exploitant vide les rétentions régulièrement afin d'assurer un volume de rétention suffisant. Les déchets issus des rétentions doivent être traités conformément à la réglementation. La prescription susvisée n'est pas respectée pour ce qui concerne le stockage sur la palette en bois. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 n'est pas respecté sur ce point. S'agissant des autres rétentions, l'exploitant doit en préciser le volume précis afin que la conformité puisse être évaluée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection (le 06/02/22) l'inspection formule les mêmes constats que lors de la visite d'inspection du 26/10/22, à savoir: Les parties internes de l'installation n'ont pas été contrôlées. Cependant, l'inspection a constaté sur les parties externes des fuites à proximité immédiate des TAR 2 et 3 du circuit VA : - au niveau de la TAR 3, une flaque a été identifiée au pied de la vanne de purge de la tour et du point de prélèvement; - au niveau de la base de la tour 2, une fuite au goutte à goutte a été identifiée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine des fuites le jour de la visite d'inspection. Les installations ne sont pas entretenues et la prescription susvisée n'est pas respectée, l'exploitant n'a pas identifié, le jour de l'inspection, l'origine des fuites afin d'y remédier. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 n'est pas respecté sur ce point. De plus, l'exploitant indique que la TAR 1 du circuit VA est à l'arrêt car défectueuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de

gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Suite au rapport de visite d'inspection du 07/11/22 et à la relance de l'inspection par courriel du 23/01/23, l'exploitant a transmis l'AMR par courriel du 02/02/23. L'AMR est réalisée par la société BUREAU VERITAS et est datée du 08/11/22.

L'AMR contient l'ensemble des éléments prévus par la prescription susvisée. Cependant:

- le plan d'entretien et le plan de surveillance mis à jour suite à la révision de l'AMR n'a pas été présenté par l'exploitant. L'AMR indique en effet le constat suivant: "Absence de valeurs cibles et seuils sur l'eau d'appoint pour les paramètres: TH, Fer, Chlore libre et total dans l'annexe 4 - Plan de surveillance".
- L'AMR recommande de "Formaliser un plan de surveillance des eaux rejetées par les installations, incluant les paramètres réglementaires et les produits de décomposition des produits injectés. Préciser les valeurs seuils et la périodicité de leurs analyses.". L'exploitant a fourni à l'inspection par courriel du 06/02/23 la stratégie de traitement réalisée par la société VEOLIA en charge du traitement de l'eau. VEOLIA ne conclue pas sur les produits de décomposition des produits HYDREX 2110 et HYDREX 2460.
- le constat suivant est formulé dans l'AMR: "La maintenance des filtres et des sondes ne figurent pas dans le plan de maintenance". L'AMR recommande de "Compléter le plan d'entretien et de maintenance".

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage demandées par l'inspection lors de la visite du 06/02/23.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Observation: L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage des TAR. Il tiendra compte de de l'ensemble des remarques formulées dans l'AMR dans son plan d'actions. L'exploitant doit déterminer les produits de décomposition des produits HYDREX 2110 et HYDREX 2460 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : – présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 26/10/22, l'exploitant a réalisé un carnet de suivi compilant les informations fournies par l'ensemble des entreprises sous-traitantes (VEOLIA et ENGIE). Le carnet de suivi ne reprend que les éléments de suivi des installations à partir du 1er février 2023. Le carnet de suivi ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par la prescription susvisée et notamment ne sont pas annexés au carnet de suivi: – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées

ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. La prescription susvisée n'est pas respectée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 ne peut être levé sur ce point.
Observations: L'exploitant veillera à préciser l'ensemble des éléments prévus dans le carnet de suivi au fur et à mesure de l'exploitation des installations. Il veillera à préciser notamment les volumes d'eau rejetés, les quantités de produits consommés et rejetés mensuellement, les périodes d'utilisation et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu), les périodes d'arrêt complet ou partiels, le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes, les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 1.7.
Thème(s) : Situation administrative, arrêt des TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'inspection formule les mêmes constats que dans le rapport de visite d'inspection du 07/11/22 suite à la visite du 26/10/22, à savoir: Le jour de la visite d'inspection, le circuit VI ainsi que les deux TAR associées étaient arrêtés définitivement [...] L'exploitant indique que les deux TAR de ce circuit vont être démantelées. L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection de cet arrêt définitif du circuit VI au moins 1 mois avant comme l'exige la prescription susvisée. L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance relatif à l'arrêt définitif des deux TAR et au démantèlement prévu. Le rapport à connaissance mentionnera notamment le devenir des déchets qui seront générés. La prescription susvisée n'est pas respectée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/23 ne peut être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : 3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : – présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; – conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; – absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/10/22, l'exploitant présentait un état des stocks minimal. Celui-ci prévoyait un stock minimal de 400kg de produit Hydrex 7111. Le jour de la visite d'inspection du 06/02/23, ce stock minimal n'est pas disponible.
L'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
L'inspection n'a pas pu évaluer la quantité exacte de produit Hydrex 2110 présent dans le contenant disponible dans le local TAR VA. Néanmoins la quantité a été évalué par l'inspection comme étant inférieur aux 200kg minimum prévus par l'état des stocks minimal présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 26/10/22.
La prescription susvisée n'est pas respectée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/22 n'est pas respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, 2.5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bras morts
Prescription contrôlée : L'installation [...] est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...] Objet du contrôle: [...] -absence de bras mort non géré [...]
Constats : L'AMR transmise par l'exploitant par courriel du 02/02/23 identifie des bras morts non gérés. Les constats et recommandations suivants sont formulés dans l'AMR: -"Le circuit de refroidissement des installations VA et VI comporte des bras morts identifiés notamment lors de la visite du 14/10/2022." Suite à ce constat, la recommandation suivante est formulée dans l'AMR: "Revoir le mode de fonctionnement afin d'assurer une circulation d'eau au moins toutes les 72h, ou bien supprimer les bras morts". -"Présence de nombreux bras morts au droit des équipements retirés dans les ateliers ou des équipements en consignation dont la vanne de fermeture n'a pas été mise en position de fermeture". Suite à ce constat, la recommandation suivante est formulée dans l'AMR: "Revoir le mode d'exploitation afin d'avoir un fonctionnement normal qui assure une circulation d'eau au moins toutes les 72h dans le circuit principal et toutes les semaines sur le circuit d'eau d'appoint". -"Des bras morts sont présents sur le circuit du fait de modification ou de mise à l'arrêt d'équipements". Suite à ce constat, la recommandation suivante est formulée dans l'AMR: "Supprimer les bras morts de conception mis en évidence sur le circuit de refroidissement". La prescription susvisée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, 3.7.I.3.e) de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de prélèvement
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les derniers résultats d'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> transmis par l'exploitant via GIDAF datent du mois d'octobre 2022. Depuis cette date, l'exploitant ne transmet plus les résultats d'analyse. La prescription susvisée n'est pas respectée. L'inspection n'a pas vérifié si les prélèvements et analyses prévus depuis octobre 2022 ont été réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois